

Appel à communications

Colloque

Les garanties de sécurité de l'État en droit international public

Colloque organisé sous la responsabilité scientifique de Nikolaos KARMIS (Maître de conférences, CESICE – UGA) et Habib Badjinri TOURE (Maître de conférences, CESICE – UGA)

Date : 24 avril 2025

Lieu : Auditorium de l'IMAG, Université Grenoble Alpes.

Par définition, la garantie de sécurité peut être entendue comme « une assurance »¹ ou « un engagement pris par un ou plusieurs États envers un ou plusieurs autres États de maintenir un état de fait ou de droit existant »². Cet état de fait ou de droit peut constituer l'objet de protection auquel se rattache la garantie. Ainsi définies, les garanties de sécurité sont généralement appréhendées dans la pratique internationale comme des engagements visant à protéger et à maintenir le statut et l'intégrité territoriale d'un État ou d'une entité spécifique contre les menaces pour la sécurité, les interventions militaires étrangères ou les attaques armées.

Provenant souvent soit d'un acte concerté, soit d'un acte unilatéral étatique ou émanant d'une organisation internationale, les garanties de sécurité peuvent revêtir plusieurs dénominations comme engagement, arrangements de sécurité, assurances, etc. Elles peuvent aussi présenter une diversité de forme incluant des sanctions, des alliances militaires, des pactes de défense, des mécanismes de partage de renseignement, des aides à la consolidation ou au rétablissement de la paix ainsi qu'à la reconstruction de l'État, etc.

Le débat autour des garanties de sécurité requises par l'Ukraine met en exergue l'actualité du sujet. À ce titre, 26 États de la Coalition des volontaires, essentiellement européens, se sont engagés le 4 septembre 2025, lors d'un sommet à Paris, à soutenir militairement l'Ukraine au sol, en mer ou dans les airs dans le cadre d'un futur cessez-le-feu avec la Russie. Des débats sont également menés au sein de l'OTAN en ce qui concerne l'application extensive de l'article 5 du Traité de l'Atlantique selon lequel une attaque contre un membre de l'OTAN oblige tous les autres membres à prendre des mesures pour protéger l'allié attaqué. Aux antipodes de ces garanties se trouvent celles requises par la Russie. En décembre 2021, le Président russe Vladimir Poutine a adressé aux États-Unis et à ses alliés, un document comportant ses demandes pour

¹ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 524.

² *Idem*.

garantir la sécurité de la Russie. Parmi ces demandes figurait l'assurance à donner à la Russie que l'Ukraine et les anciennes républiques soviétiques socialistes n'adhèrent pas à l'OTAN.

Les exemples pourraient se multiplier en incluant les garanties conditionnées de non-recours à la force offertes par la Chine à Taiwan dans le cadre du Mémorandum de 1992 ; ou la sécurité de l'État d'Israël garantie par l'Allemagne au titre de la doctrine de *Staatsräson* (raison d'État).

Les garanties de sécurité peuvent généralement être divisées en deux catégories : les garanties positives (protectrices) et les garanties négatives (restrictives). D'une part, les garanties de sécurité positives constituent des engagements formels à soutenir un État ou à prendre des mesures d'assistance spécifiques. D'autre part, les garanties négatives sont des engagements formels à s'abstenir de faire quelque chose. Une garantie négative peut empêcher le garant de prendre certaines mesures. Ce type de garantie peut impliquer l'obligation de ne pas compromettre l'accord entre les parties et l'engagement du garant à veiller au respect de ses propres obligations.

Par ailleurs, il est aussi possible d'ajouter à ces catégories, les déclarations de neutralité perpétuelle qui constituent un cas particulier de garantie collective. Lorsqu'un État est déclaré neutre à perpétuité, la communauté internationale s'engage d'une part, à respecter la neutralité de l'État concerné et d'autre part, à empêcher quiconque de violer cette neutralité.

Ainsi présentées, ces garanties convergent dans leur finalité vers un objectif de sécurité et de préservation des équilibres existants. Elles peuvent certainement s'analyser aussi comme des transactions consistant à subordonner ou conditionner l'obtention d'une assurance à la satisfaction d'un engagement. Dès lors une série d'interrogations.

Tout d'abord, d'un point de vue géopolitique, les garanties de sécurités sont conditionnées par l'existence de sphères d'influence. La stabilité internationale ne peut être atteinte que lorsque les puissances hégémoniques et leurs sphères d'influence respectives se reconnaissent mutuellement. Les garanties de sécurité sont censées préserver l'équilibre considéré comme une condition de la sécurité internationale. D'un point de vue juridique, les garanties de sécurité sont offertes par une « puissance protectrice » qualifiée de « puissance garante » de la préservation du *statu quo* et de la légalité internationale. Pourtant, l'ordre international, tel qu'il est établi par la Charte des Nations Unies, repose sur les principes de l'égalité souveraine et de l'autodétermination des peuples, ne laissant aucune place à une institution présupposant des sphères d'influence. L'interrogation porterait alors sur la possibilité d'identifier derrière l'offre de garanties de sécurité la résurgence des formes de tutelle ou de protectorat. L'objectif peut être ici, tout en gardant à l'esprit la spécificité historique du régime du protectorat, de se pencher sur le lien de dépendance créé par l'offre des garanties de sécurité. Ce lien de dépendance peut prendre des degrés variables avec le risque d'une remise en question de la souveraineté de l'« État protégé ».

Ensuite, les États concernés ont parfois l'intention de remettre en cause, dans des circonstances données, les engagements auxquels sont subordonnées les garanties offertes. Cela peut causer un basculement des priorités et des enjeux sécuritaires globaux au profit de la

satisfaction d'un intérêt national que l'État peut présenter comme tout aussi vital. À ce titre, que les assurances de sécurité proviennent d'engagements concertés ou unilatéraux, leur remise en cause – aussi bien par ceux qui ont offert les garanties que par ceux à qui elles ont été offertes – pourrait créer des situations d'incertitude pour la sécurité internationale. Elle pose par exemple dans ces conditions, la question de la réversibilité des assurances données de part et d'autre. Elle suscite également l'interrogation sur la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de cette remise en cause, dans la mesure où l'engagement peut être considéré comme ayant créé des obligations juridiques pour son auteur et des droits pour les tiers.

De même, dans la mesure où les garanties de sécurité représentent un aspect fondamental des relations internationales, elles influencent la manière dont les États coopèrent pour assurer leur défense mutuelle et maintenir la stabilité tantôt au sein d'organisations internationales, tantôt en dehors de ces dernières. L'apport des institutions internationales, outre l'ONU, n'est en effet pas négligeable puisqu'elles jouent un rôle central dans l'établissement, le maintien et la surveillance des garanties de sécurité. À titre d'exemple, on pourrait se référer à la résolution 687 adoptée en 1991 par le Conseil de sécurité dans le cadre du conflit opposant l'Irak au Koweït après l'invasion du second par le premier. Après avoir exigé des deux États le respect de la frontière internationale héritée de l'Accord de Bagdad du 4 octobre 1963, le Conseil de sécurité « [d]écide de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies ».

Enfin, comprendre les garanties de sécurité est essentiel pour examiner leur efficacité. Ces arrangements visent souvent à dissuader les agressions, à instaurer la confiance entre les États et à renforcer les alliances, tout en maîtrisant l'interaction complexe entre souveraineté nationale et obligations internationales.

En définitive, le colloque envisagé permet d'initier ou de poursuivre des réflexions d'ordre contemporain sur une pratique qui n'a cessé de se renouveler et s'adapter aux besoins changeants de la société internationale. En ce sens, la transformation des atteintes à la sécurité, apportée par exemple par les nouvelles technologies, les cyberattaques etc. renforce la nécessité de réfléchir et d'organiser un colloque sur ce thème.

En conséquence, les différentes interventions pourront porter, de façon non exhaustive, sur l'un des axes suivants :

- Notion et typologie des garanties de sécurité
- Nature et fondements des garanties de sécurité
- Les garanties et la responsabilité internationale
- Les garanties de sécurité dans le contexte des cyberattaques
- Les sanctions dans la mise en œuvre des garanties de sécurité
- Les garanties de sécurité et la prolifération des armes nucléaires
- Les garanties en matière de création et reconnaissance de l'État
- Les garanties en matière de participation aux organisations internationales
- Le rôle des organisations internationales en matière de garantie de sécurité
- Les implications des garanties de sécurité sur la souveraineté nationale

Informations pratiques

Les propositions seront sélectionnées par le comité d'organisation.

Les actes du colloque donneront lieu à publication.

Le colloque donnera lieu à un nombre de communications orales limité, mais des propositions écrites supplémentaires pourront être acceptées pour la publication finale.

Les propositions attendues au plus tard le 1^{er} décembre 2025 devront comporter entre 500 et 1000 mots. Elles pourront être envoyées aux adresses suivantes :

nikolaos.karmis@univ-grenoble-alpes.fr

badjinri.toure@univ-grenoble-alpes.fr

Une réponse sera donnée jusqu'au 10 décembre 2025 aux différents contributeurs.